

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2010-113

R-3733-2010

16 août 2010

---

**PRÉSENTS :**

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Association québécoise des consommateurs industriels  
d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec**

Intéressé

---

**Décision concernant la demande d'intervention, les  
enjeux, le budget de participation et le calendrier**

*Demande relative à la gestion du risque de crédit de la  
clientèle grande puissance*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 31 mai 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande afin d'obtenir l'autorisation requise de la Régie de l'énergie (la Régie) pour compléter sa stratégie de gestion du risque de crédit de la clientèle grande puissance. Le 8 juillet 2010, le Distributeur soumet une demande amendée, en vertu des articles 31 al. 1 (1<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>), 32, 49 et 52.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), et sa preuve.

[2] Le 15 juillet 2010, la Régie rend la décision D-2010-093. Elle demande au Distributeur de faire publier un avis public donnant aux intéressés les instructions préliminaires relatives à l'audience qu'elle tiendra pour l'examen de cette demande.

[3] Le 10 août 2010, la Régie accuse réception de la demande d'intervention tardive de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et du Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ). Elle demande que tout commentaire du Distributeur sur cette demande d'intervention soit fait par écrit et déposé à la Régie au plus tard le 12 août 2010. Toute réplique de l'AQCIE/CIFQ doit être produite au plus tard le 13 août 2010.

[4] La présente décision porte sur la demande d'intervention de l'AQCIE/CIFQ, les enjeux et le budget de participation soumis par l'intéressé et le calendrier.

## 2. DEMANDE D'INTERVENTION DE L'AQCIE/CIFQ ET ENJEUX

[5] Dans sa demande d'intervention, l'AQCIE/CIFQ indique qu'il compte traiter de tous les enjeux identifiés par la Régie dans sa décision D-2010-093 et, notamment, des aspects suivants<sup>2</sup> :

- a) La fréquence de facturation et les délais de paiement proposés eu égard aux pratiques de l'industrie;

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce C-1-2, page 3.

- b) La demande relative à la production de dépôts eu égard à la décision D-2010-022<sup>3</sup>;
- c) La demande de résiliation des ententes prises récemment par le Distributeur avec divers consommateurs relativement à la fréquence de facturation et aux délais de paiement;
- d) La grille d'analyse du risque de crédit de la clientèle à l'origine des décisions à être prises par le Distributeur;
- e) Les délais proposés par le Distributeur pour modifier son appréciation du risque de crédit et ajuster les conditions de crédit en conséquence;
- f) La création du compte de frais reportés eu égard à la décision D-2010-022.

[6] Le 13 août 2010, le Distributeur informe la Régie qu'il n'a aucun commentaire sur cette demande d'intervention.

[7] La Régie examine la demande d'intervention reçue de l'AQCIE/CIFQ à la lumière de la Loi, du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>4</sup> et des décisions pertinentes.

[8] Après examen de la demande d'intervention, la Régie accorde le statut d'intervenant à l'AQCIE/CIFQ.

### 3. BUDGET DE PARTICIPATION

[9] Dans sa décision D-2009-106<sup>5</sup>, la Régie indique que tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement de frais des intervenants 2009* (le Guide).

[10] Dans le présent dossier, l'AQCIE/CIFQ dépose un budget de participation de 8 574,75 \$ avec sa demande d'intervention.

---

<sup>3</sup> Dossier R-3708-2009.

<sup>4</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

<sup>5</sup> Dossier R-3708-2009, paragraphe 8.

[11] À la lumière des sujets traités, la Régie accueille le budget de participation de l'AQCIE/CIFQ, sous réserve de l'appréciation ultérieure du caractère raisonnable de la demande de paiement de frais et de l'utilité de l'intervention.

#### 4. CALENDRIER

[12] La Régie traite la demande du Distributeur sur dossier et fixe l'échéancier suivant :

Le 1 <sup>er</sup> septembre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements adressées au Distributeur
Le 10 septembre 2010 à 12 h	Date limite pour les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements
Le 17 septembre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve de l'intervenant et des observations des intéressés
Le 24 septembre 2010 à 12 h	Date limite pour les demandes de renseignements sur la preuve de l'intervenant
Le 1 <sup>er</sup> octobre 2010 à 12 h	Date limite pour les réponses de l'intervenant aux demandes de renseignements
Le 12 octobre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation du Distributeur
Le 19 octobre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt de l'argumentation de l'intervenant
Le 26 octobre 2010 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la réplique du Distributeur

[13] Par ailleurs, tel que prévu au Guide, si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention dans le présent dossier, il doit indiquer son intention et soumettre ses conclusions à la Régie au plus tard le **17 septembre 2010 à 12 h**.

[14] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ACCORDE** le statut d'intervenant à l'AQCIE/CIFQ;

**ACCUEILLE** le budget de participation de l'AQCIE/CIFQ, sous réserve de l'appréciation ultérieure du caractère raisonnable de la demande de paiement de frais et de l'utilité de l'intervention;

**FIXE** le calendrier de la section 4 de la présente décision.

Lise Duquette

Régisseur

Michel Hardy

Régisseur

Lucie Gervais

Régisseur

---

**Représentants :**

- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay.